

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 19 février 2025

Objet : Demandes d'accès – Services infonuagiques et stockage des données (2018-2025)
N/D: GDC05-06-01-3732

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 30 janvier 2025 et reformulée en date du 5 février 2025. La demande est exprimée ainsi :

« (...) Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir une copie de tous les documents, statistiques et données répondant aux questions suivantes concernant l'utilisation des services infonuagiques au sein de votre ministère ou organisme public pour la période 2018-2025. Je vous prie de fournir ces données ventilées annuellement.

1. **Fournisseurs de services infonuagiques**
 - Liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.
2. **Volume de données stockées (2018-2025)**
 - Quantité totale de données publiques stockées chez chaque fournisseur pour la période 2018-2025.
 - Répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.) et, si disponible, leur niveau de sensibilité.
3. **Localisation des données**
 - Pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).
 - Type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.
4. **Coût des services infonuagiques (2018-2025)**
 - Valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilée annuellement.

Format des documents Je vous prie de bien vouloir fournir les documents dans un format facilitant l'analyse des données, tel qu'un fichier Excel, CSV ou PDF, dans la mesure du possible. (...) »

À cet effet, nous vous livrons l'information disponible, soit le fichier excel (le « fichier ») que vous trouverez en annexe de cette lettre. Celui-ci indique ce qui suit :

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Volet 1 de votre demande.

Au premier onglet du fichier, se trouve la liste des fournisseurs de services infonuagiques de l'Autorité pour la période visée par votre demande. Notez que nous définissons un service infonuagique comme étant un fournisseur d'hébergement infonuagique (par exemples : Azure, AWS). Une solution infonuagique, quant à elle, est un logiciel en tant que service (Software as a Service (SaaS)) et qui est hébergée à l'intérieur d'un service infonuagique.

Volet 2 de votre demande

Le premier tableau du deuxième onglet du fichier indique la quantité totale de stockage des données pour chaque service infonuagique (en gigaoctets ou en téraoctets, selon le cas).

Le second tableau indique la nature des données stockées. La répartition des données en fonction de leur nature n'est toutefois pas une information que nous détenons conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Vous noterez au second tableau du troisième onglet du fichier que le niveau de sensibilité des données de l'Autorité stockées dans une solution infonuagique n'excède jamais le niveau 3 selon l'échelle de 4 niveaux développée par le Secrétariat du Conseil du trésor et qu'utilise l'Autorité. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au [Guide de catégorisation de l'information](#) du Secrétariat du Conseil du trésor. En application au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons cependant vous divulguer le niveau de sensibilité accordé aux différentes natures de données car cela aurait pour effet de réduire l'efficacité des dispositifs de sécurité qui vise à assurer la confidentialité de ces données.

Volets 3 et 4 de votre demande

Vous trouverez au troisième onglet le pays où sont hébergées les données et au quatrième onglet la valeur des contrats octroyés ventilés annuellement pour la période s'échelonnant de 2018 à 2025.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.